

QUESTION - RÉPONSE du 12 avril 2019

JOUR FÉRIÉ ORDINAIRE CHÔMÉ : FAUT-IL MAINTENIR LA RÉMUNÉRATION D'UN SALARIÉ AYANT MOINS DE 3 MOIS D'ANCIENNETÉ ?

Selon un principe général, le chômage des jours fériés ne doit pas, sous certaines conditions, entraîner de perte de rémunération. Ces conditions ont connu une importante évolution législative. Au terme de cette évolution, la question reste de savoir si les salariés comptant moins de 3 mois d'ancienneté peuvent bénéficier du maintien de salaire.

■ CE QUE PRÉVOIT LE CODE DU TRAVAIL

Une évolution législative est intervenue en 2008 avec la recodification du Code du travail, en 2012 avec la loi dite « Warsmann », qui a assoupli les conditions pour bénéficier du maintien de la rémunération, et enfin en 2016, avec la loi dite « Travail » qui a élargi le champ des salariés concernés par le maintien de salaire. Depuis, le Code du travail dispose que le salarié bénéficie du paiement des jours fériés chômés s'il justifie de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement¹.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

△ Elles s'appliquent en revanche aux salariés saisonniers si, du fait de divers contrats successifs ou non, ils cumulent une ancienneté totale d'au moins trois mois dans l'entreprise.

■ CE QUE PRÉVOIT L'ARRÊTÉ "CROIZAT"

Un arrêté dit « Croizat »², dispose, de manière générale, que les salariés mensuels ne doivent pas subir de perte de rémunération du fait du chômage d'un jour férié. **Il ne subordonne le bénéfice de ce principe à aucune condition d'ancienneté.**

△ L'arrêté « Croizat » permet donc aux salariés comptant moins de 3 mois d'ancienneté de bénéficier du maintien de leur rémunération contrairement à ce que prévoit le Code du travail.

D'aucuns considèrent que le Code du travail ayant pris le parti de conserver la condition d'ancienneté tout au long de son évolution législative, l'arrêté « Croizat » aurait dû « logiquement » cesser de s'appliquer.

Toutefois, l'arrêté « Croizat » n'ayant jamais été abrogé, il convient par mesure de prudence de ne pas retenir la condition d'ancienneté prévue par le Code du travail, et de maintenir la rémunération aux salariés comptant moins de 3 mois d'ancienneté.

△ Ce maintien de rémunération ne s'applique pas aux heures supplémentaires.

¹ Art. L 3133-3 du Code du travail

² Arrêté du 31 mai 1946 relatif au régime des salaires